

L'hon. M. MEIGHEN: Le solliciteur général croit en toute sincérité qu'il y a ici un système qui réalisera, autant que système humain peut le faire, les désirs de mon honorable ami, savoir, un mode équitable de sélection. J'ai raison peut-être, mais puis me tromper. C'est en vain que j'ai demandé à l'honorable député de suggérer un meilleur système. Il a fait une vague allusion au système des Etats-Unis. Voudrait-il expliquer à la Chambre en quoi le système des Etats-Unis diffère pour le mieux de celui-ci?

L'hon. M. OLIVER: Je ne le puis, car je ne suis pas familier avec ce système; mais voici ce que je sais: dans le système américain on a l'énumération de la population. Il y a aussi la distribution de la responsabilité d'après la population, et après que la sélection est faite vient le tirage au sort entre ceux qui ont été choisis. C'est là une garantie de justice entre les Etats, les hommes et les divers métiers et professions. Mais il n'y a aucune disposition de ce genre dans le présent projet de loi. Je ne demande pas à mon honorable ami de proposer une mesure identique à la loi des Etats-Unis, mais je voudrais qu'en proposant un système sélectif il assure par son bill une sélection judicieuse; c'est tout ce que je demande.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami prétend que le système des Etats-Unis diffère du nôtre en deux points. D'abord, il y a le tirage au sort entre un certain nombre d'hommes de chaque Etat. Si l'honorable député veut que ce système soit introduit au Canada, qu'il veuille nous le dire, et qu'il précise aussi de quelle manière se ferait ce tirage au sort. En second lieu, il trouve ce système plus équitable. Veut-il bien expliquer comment l'introduction d'une sélection au hasard du tirage au sort rendra le choix plus équitable?

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député me serre de près avec ses questions, et si je suis forcé de répondre, je lui dirai franchement que le système de sélection par le tirage au sort a de tout temps été considéré le plus juste depuis que le peuple a commencé à s'affirmer.

L'hon. M. MEIGHEN: Comment pourrait-il s'appliquer à moins qu'il n'y ait plus d'hommes disponibles, que le nombre d'hommes requis, après que toutes les occupations utiles et nécessaires ont été remplies.

L'honorable député pense-t-il que nous avons au pays plus d'hommes disponibles qu'il n'en faut, toutes nos sphères d'activité étant remplies?

[L'hon. M. Oliver.]

L'hon. M. OLIVER: J'avoue que non. Telles sont les conditions aujourd'hui qu'il nous faut tous nos hommes. Mais c'est à bon droit que nous avons à décider d'envoyer plus d'hommes; cependant, en agissant ainsi, nous devons appliquer scrupuleusement à notre sélection les principes d'une rigide équité. Mais après avoir scruté le bill et interrogé le solliciteur général, je n'y vois aucune garantie de justice entre citoyens, entre métiers et professions, entre les diverses sections du pays.

Voici maintenant ce que je prétends. S'il est impossible au Gouvernement de donner cette assurance au peuple dans son projet de loi de conscription sélective, il n'aurait pas dû adopter ce système, mais devrait en choisir un autre qui nous permettrait de rendre justice à ceux que nous représentons. Je dois avouer que je ne puis le faire d'après les dispositions du bill, car je ne puis avoir la même foi en l'esprit de justice de l'administration de mon honorable ami et de ses collègues que j'ai en ce que le premier ministre appelle un système aveugle de sélection par tirage au sort.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai qu'à répondre que je n'ai pas réussi à savoir du député d'Edmonton de quelle manière il répartirait les 100,000 hommes entre les différentes provinces du Canada.

Il ne m'a pas convaincu, non plus, que sous les conditions actuelles où il nous faut tous les hommes qui ne sont pas absolument requis pour la production de ce qui est essentiellement nécessaire à la guerre, l'établissement d'un système basé sur le hasard assurera un choix plus équitable des hommes qu'il nous faut. J'ai simplement soumis ces deux points à la Chambre. Je ne crois pas qu'ils méritent plus ample discussion.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami déclare que cette disposition est basée sur la loi anglaise, et il ajoute que, la loi anglaise ayant fonctionné à merveille dans des circonstances analogues, on peut attendre de cette loi qu'elle en fera autant ici. J'ai eu l'honneur de lire à la Chambre, il y a quelque temps, ce qui m'a paru être un écrit digne de foi sur le fonctionnement de la loi anglaise, et il me sera peut-être permis de lire de nouveau une partie de cet article. On voudra bien admettre que, si cette nouvelle est tant soit peu vraie, non seulement elle corrobore les doutes que j'ai exprimés sur la possibilité ou la probabilité d'une équitable application de cette loi, mais elle nous convainc que cette impartialité, il ne faut pas l'attendre dans les circonstances.